



Canton de Créon

Commune de
Lignan de Bordeaux

Session ordinaire

Convocation

01/10/2026

Conseillers :

En exercice 15
Présents 10
Votants 12

Compte-rendu du Conseil Municipal De la commune de Lignan de Bordeaux Séance du 5 octobre 2026

L'an 2026, le 5 octobre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Lignan de Bordeaux s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BUISSET Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/10/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/10/2026.

Présents : M. BUISSET Pierre, Maire, Mmes : ALCALA Bénédicte, CHEMMACHE Anissa, CHRISTMANN Anne-Sylvie, MORIO Laureen, OSMONT Sylvie, MM : BERTOLINI Gilles, DELSAUT Thierry, JACQUET Pierre, SARRAUTE Romain,

Absent(s) : Mmes : GUYON Adeline, M. DUPUIS Rémy, BLANCHETON Frédéric.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MEERNOUT Linda à M. SARRAUTE Romain, M. PUILLANDRE Erick à M. DELSAUT Thierry

A été nommé(e) secrétaire : Mme CHRISTMANN Anne-Sylvie

Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16 juillet 2026

1. DECISION MODIFICATIVE N°2-BUDGET COMMUNAL-TRANSFERT DE CREDITS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 2025, du approuvant le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires au compte **622 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires**, afin de permettre le règlement des honoraires et rémunérations dus aux avocats intervenant pour le compte de la commune ;

Considérant que ces crédits peuvent être prélevés sur le compte **65888 – Autres charges diverses de gestion courante**, sans modification de l'équilibre global du budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la décision modificative suivante sur le budget communal de l'exercice 2026 :

Compte	Libellé	Dépenses
65888	Autres charges diverses de gestion courante	– 6 000 €
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	+ 6 000 €
Total		0 €

Article 2 :

De préciser que ce transfert de crédits est destiné à permettre le règlement des **honoraires et rémunérations des avocats** intervenant pour le compte de la commune.

Article 3 :

La présente décision modificative sera transmise au comptable public et aux services de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**2. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3-SECTION D'INVESTISSEMENT-
TRANSFERT DE CREDITS POUR TRAVAUX URGENTS DE REFECTION
COMPLETE DE LA TOITURE DU LOGEMENT COMMUNAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 2025 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu les crédits inscrits au budget communal en section d'investissement ;

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de réparation de la toiture du logement communal situé 36 route de l'Entre-Deux-Mers, afin d'assurer la conservation du bâtiment et de prévenir l'aggravation des désordres ;

Considérant la nécessité de créer une opération d'investissement dédiée intitulée « Réfection de la toiture du logement communal » (n°159) et d'y inscrire les crédits nécessaires aux travaux y afférent,

Considérant que des crédits peuvent être transférés depuis l'opération 146, compte 2158, afin d'abonder l'opération n°159, compte 2131, sans modifier l'équilibre global de la section d'investissement ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à une décision budgétaire modificative ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 – Transfert de crédits

D'approuver le transfert de crédits suivant en section d'investissement du budget communal de l'exercice 2026 :

Section	Opération	Libellé	Compte	Montant
Investissement – Dépenses	146	Parcours santé	2158	– 20 000 €
Investissement – Recettes	159	Réfection de la toiture du logement communal	2131	+ 20 000 €

Article 2 – Travaux

Ces crédits sont destinés à permettre la réalisation des travaux urgents nécessaires à la **Réfection de la toiture du logement communal**, dans l'intérêt de la conservation du patrimoine communal et de la sécurité du bâtiment.

Article 3 – Équilibre budgétaire

Cette décision budgétaire modificative constitue un simple transfert de crédits entre opérations de la section d'investissement et **ne modifie pas l'équilibre global du budget communal**.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé(e) à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et au comptable public conformément à la réglementation en vigueur.

3. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-84 et R. 2333-114 ;

Considérant que, suite l'évolution de l'index ingénierie, le taux est égal à 1.44 pour l'année 2026

Considérant que la longueur (L) des canalisations sur le domaine public est de 9.496 mètres ;

Considérant que le Plafond de la RODP réseaux de transport et de distribution de gaz (PR réseaux gaz) est égal à :
$$\text{PR réseaux gaz} = ((0,035 \times L) + 100 \text{ euros}) \times 1,44$$

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz pour l'année 2026 au taux maximum prévu, soit la somme de 623 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le titre de recette y afférent et à l'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés.

4. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L. 2333-84 et R.2333-105 ;

Considérant que, suite l'évolution de l'index ingénierie, le taux est égal à 1.5983 pour l'année 2026 ;

Considérant que la population (P) sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est égal à 850 habitants ;

Considérant que le Plafond de la RODP réseaux de transport et de distribution électrique (PR réseaux électrique) est égal à :

$$\text{PR réseaux électrique} = 153 \text{ €} \times 1,5983$$

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2026 au taux maximum prévu, soit la somme de 245 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le titre de recette y afférent et à l'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés.

5. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DE TELECOMMUNICATION POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil des règles de calcul des montants annuels des redevances pour occupation du domaine public des communes par des ouvrages de communications électroniques, codifiés aux articles R. 20-51 et 20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Il propose au Conseil

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2026 pour l'occupation du domaine public par des ouvrages de communications électroniques au taux maximum en fonction de la nature des ouvrages et du domaine public occupé, tel que figurant dans le Tableau ci-dessous ;

Année 2026	Artères* (en €/km) souterrain	Artères* (en €/km) aérien
Domaine public routier communal	49,11	65,49

* : on entend par « artère », dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- de préciser que ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Considérant, qu'il y a 8830 mètres de lignes de télécommunication aériennes et 2029 mètres de lignes de télécommunication souterraines ;

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de télécommunications pour l'année 2026 au taux maximum prévu, soit la somme de 677.92 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le titre de recette y afférent et à l'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés.

6. DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE POUR L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES D'UN MONTANT INFERIEUR OU EGAL A 200€

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-22 (30°) et D. 2122-7-2 ;

VU le Code des procédures fiscales, et notamment son article R. 276-2 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) et le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant le plafond de délégation à 200 € ;

Considérant la nécessité d'apurer les comptes de la collectivité et de simplifier les procédures en déléguant cette compétence du conseil municipal au maire dans la limite de 200 € par titre de recette,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'accorder** délégation au Maire pour prononcer l'admission en non-valeur des créances inférieure ou égale à un montant de 200,00 €.
- **De fixer** la durée de cette délégation à la durée du mandat restant à courir.
- **Que le Maire** devra de rendre compte au Conseil Municipal au moins une fois par an des créances d'un montant inférieur à 200 €, admises en non-valeur, via un état récapitulatif.
- **Autorise** le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

7. FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024—19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la délibération N ° 2024-49-du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur la fixation des tarifs des redevances pour la période de 2025-2030 ;

Vu la délibération N ° 2025-39-du 23 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne modifiant pour les années 2026 à 2030 la délibération DL/CA/24-49 relative à la fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030

Vu la convention pour la facturation et le reversement de la redevance assainissement établi entre la commune de Lignan de bordeaux et la société SAUR entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.25 €/m³ en 2027 ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0.25 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation simulé est fixé pour la commune de Lignan de Bordeaux à **0,300** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif en 2027 ;

Considérant qu'il appartient à la société prestataire pour la facturation de l'assainissement collectif, de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le prestataire ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ; dont le prestataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de le reverser à la commune dans le cadre du contrat valant mandat d'encaissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE pour l'année le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à : **0.075 € HT** par mètre cube.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8. MANDAT SPECIAL DANS LE CADRE DU CONGRES DES MAIRES DE France 2026

L'association des Maires de France, à laquelle adhère la commune de Lignan de Bordeaux, organise le congrès annuel des Maires du mardi 24 au jeudi 26 novembre 2026.

Cette manifestation nationale est l'occasion pour les Maires et les adjoints de participer à des débats, des tables rondes et des ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités locales. Ce temps fort permet également de rencontrer des membres du gouvernement venus présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales.

Le mandat spécial est défini, au sens des dispositions de l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comme toutes les missions accomplies par un élu municipal avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Ainsi, la participation d'élus de la commune aux congrès annuels de l'AMF doit être regardée comme une mission ne leur incombant pas en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire et que s'il n'est pas contesté qu'elle revêt un intérêt pour les affaires communales, le conseil municipal doit, par délibération préalable, leur accorder un mandat spécial afin de les autoriser à se rendre et à participer à ces congrès annuels. (CRC Bretagne, 14 avril 2017, Commune de Bréal-sous-Montfort).

Le mandat spécial est défini, au sens des dispositions de l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comme toutes les missions accomplies par un élu municipal avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

L'article 2123-18 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs au remboursement des engagés dans le cadre de ces missions.

Monsieur Pierre BUISSERET, Monsieur Gilles BERTOLINI, concernés par la présente délibération ne prennent pas part au vote et se retirent de la salle du conseil municipal.

Entendu l'exposé qui précède, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de donner mandat spécial à Pierre BUISSERET (Maire), Gilles BERTOLINI (adjoint au Maire) pour représenter la commune de Lignan de Bordeaux lors du au Congrès des Maires de France qui se tiendra à Paris ;

AUTORISE la prise en charges des frais afférents à ce mandat spécial par remboursement à posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs ;

PRECISE que ces frais concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration.

9. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE (ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°2026_03_20_010)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Electoral et notamment son article L19 ;

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

-elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;

-elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;

- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;

-un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an,

Considérant, en application de l'article L19 du code électoral que le conseiller municipal membre de la commission de contrôle des élections ne peut être désigné parmi les adjoints au Maire,

Considérant que M. Gilles Bertolini, désigné comme conseiller Municipal, membre de la commission de contrôle des élections, est 2nd adjoint au Maire, il convient de modifier la délibération n° n°2026_03_20_010 du 20 mars 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DESIGNE M/Mme Linda MEERNOUT** en tant que conseiller municipal,

- **PROPOSE Monsieur Jacques CANTILLAC** en tant que délégué(e) de l'administration désigné par le préfet et **M. Jean-Paul LESTONNAT** en tant que délégué désignée par le président du tribunal.

10. REMBOURSEMENT D'UNE AVANCE DE FRAIS ENGAGEE POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DU VILLAGE
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre de l'organisation de la fête du village qui s'est tenue le 5 septembre 2026, Madame Laureen FERCHAUD, conseillère municipale, a procédé à l'avance de dépenses nécessaires à l'organisation de cette manifestation pour le compte de la commune ;

Considérant que ces dépenses, d'un montant total de 120,17 €, correspondent aux justificatifs présentés et ont été engagées dans l'intérêt de la commune ;

Considérant qu'il convient de procéder au remboursement de cette somme à Madame Laureen FERCHAUD ;

Madame FERCHAUD, concernée par la présente délibération, ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser le remboursement à Madame Laureen FERCHAUD, conseillère municipale, de la somme de **120,17 €**, correspondant aux dépenses engagées personnellement pour l'organisation de la fête du village du 5 septembre 2026.

Article 2 : Précise que le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs correspondants et imputé au budget communal, à l'article budgétaire approprié.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. REMBOURSEMENT AU LOCATAIRE DU LOGEMENT COMMUNAL DES FRAIS D'ACHAT D'UNE BACHE A LA SUITE D'INFILTRATIONS EN TOITURE

Monsieur le Maire expose :

À la suite d'infiltrations d'eau constatées dans le logement communal situé 36 route de l'Entre-Deux-Mers, occupé par Madame Lucie CAZADE, des mesures de protection provisoires ont été nécessaires afin de limiter les dégâts occasionnés par les intempéries.

Dans ce contexte, le locataire a procédé à l'achat d'une bâche destinée à protéger provisoirement la toiture et à limiter les infiltrations, pour un montant de 50.70 € TTC.

Cette dépense, engagée dans l'intérêt de la préservation du bâtiment communal, est justifiée par la facture présentée par l'intéressée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le remboursement à Madame Lucie CAZADE, locataire du logement communal situé 36 route de l'Entre-Deux-Mers, de la somme de 50.70 € TTC, correspondant à l'achat d'une bâche destinée à limiter les infiltrations d'eau par la toiture.

Article 2 : De préciser que ce remboursement est effectué sur présentation de la facture acquittée correspondante, dans la limite du montant indiqué ci-dessus.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au mandatement de cette dépense et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De préciser que cette prise en charge concerne exclusivement les frais d'achat de la bâche et ne préjuge pas du règlement des éventuels autres dommages liés aux infiltrations.

12. MISE A JOUR ET REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3 et suivants et R. 731-1 et suivants ;

Vu les dispositions prévoyant que le Plan communal de sauvegarde organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse de la commune aux situations de crise ;

Vu le Plan communal de sauvegarde de la commune approuvé le 1^{er} novembre 2015 et modifié le 20 octobre 2022;

Considérant la nécessité de maintenir ce document opérationnel et adapté aux risques auxquels la commune est susceptible d'être exposée ;

Considérant les évolutions intervenues depuis la précédente version du PCS, notamment en ce qui concerne l'organisation communale, les coordonnées des personnes et services, les moyens matériels, les risques identifiés, les établissements sensibles, les modalités d'alerte... ;

Considérant que le Plan communal de sauvegarde doit être régulièrement mis à jour et révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications intervenues dans l'organisation communale ;

Considérant que le Code de la sécurité intérieure prévoit que le PCS est révisé dans un délai ne pouvant excéder cinq ans ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

PREND ACTE :

- de la mise à jour et de la révision du Plan communal de sauvegarde de la commune
- de la présentation au Conseil municipal de la nouvelle version du Plan communal de sauvegarde et des principales modifications apportées.
- que, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure, le Plan communal de sauvegarde révisé sera arrêté par Monsieur le Maire.

DIT que le Plan communal de sauvegarde arrêté sera transmis au préfet du département ainsi qu'au président de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, conformément à la réglementation en vigueur.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

13. OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers ;

Vu la compétence exercée par la Communauté de communes en matière d'assainissement, voirie, déchets ménagers, gens du voyage, habitat, publicité ;

Considérant que l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit, dans certaines matières, le transfert de pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent ;

Considérant que le même article permet au maire de s'opposer à ce transfert dans le délai de six mois prévus par la loi, par notification de son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune de Lignan de Bordeaux souhaite conserver l'exercice de ce pouvoir de police spéciale afin de tenir compte des caractéristiques et des besoins propres à son territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article 1er – Opposition au transfert

Décide de s'opposer au transfert au président de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers des pouvoirs de police spéciale relatifs à :

- La Réglementation du stationnement des gens du voyage,
- La police de la circulation et du stationnement,
- La police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis,
- La Police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne,
- La police de l'affichage publicitaire, des enseignes et préenseignes,
- La police de la réglementation de l'assainissement.

Article 2 – Maintien du pouvoir de police du maire

En conséquence, le pouvoir de police spéciale concerné demeure exercé par le maire de la commune de Lignan de Bordeaux, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Notification

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

Elle sera également transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions applicables.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14. LOTISSEMENT CACHE-MARIE-MODIFICATION DU PRIX DU LOT 9 (MODIFIE DELIBERATION N°2026_04_09_001)
--

La superficie du lot 9 du lotissement Cache-Marie est de 625 m² et non de 688 m² comme indiqué dans la délibération n°2026_04_09_001 du 9 avril 2026).

Afin de mettre en cohérence le prix du lot 9, au vu de sa surface réelle, avec celui des autres lots, il convient donc de le modifier

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal :

-FIXE le prix de vente du lot n°9 du lotissement Cache-Marie à 128 000 euros TTC.

Séance levée à 20h